

Loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement

Modification du 6 mars 2024 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 22 novembre 2017 concernant la prévoyance des membres du Gouvernement¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 4, titre marginal (nouvelle teneur) et alinéa 2bis (nouveau)

Indemnité de fin
de mandat

Art. 4 (...)

^{2bis} En cas de décès d'un ministre en cours de mandat, l'indemnité prévue à l'alinéa 1 est due. Elle est versée en une fois à la succession.

Article 5, alinéa 3, première phrase (nouvelle teneur)

³ Le Service des ressources humaines est compétent pour les aspects liés à l'indemnité de fin de mandat (art. 4) ainsi que pour l'exécution des décisions du conseil en application de l'alinéa 2. (...)

II.

Dans tout le reste du texte, les termes "indemnité de prévoyance" sont remplacés par le terme "indemnité".

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Pauline Godat

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹) RSJU 173.52